

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS



Charte

du contribuable vérifié

**DROITS ET OBLIGATIONS
DU CONTRIBUABLE LORS
D'UN CONTROLE FISCAL**

Février 2017

Sommaire

1. Les différentes formes de contrôle fiscal	5
2. Les mentions obligatoires de l'avis de vérification	6
3. Déroulement du contrôle	7
4. Autres Garanties	9
5. Les conclusions du contrôle	10
6. Les conséquences de la procédure	11
7. Les voies de recours après le contrôle	13

Préambule

Le système fiscal du Bénin est déclaratif. Il incombe donc au contribuable de produire ses déclarations fiscales dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ces déclarations sont présumées exactes complètes, probantes et sincères.

Mais pour s'assurer de la conformité de ces déclarations aux règles adoptées par le législateur, il est indispensable que l'Etat puisse les vérifier.

Le contrôle fiscal est imposé par la loi et l'équité. Il est aussi conforme à l'intérêt du contribuable honnête, puisqu'il est l'une des conditions de la concurrence loyale et de la répartition équitable de la charge de l'impôt entre les citoyens prévues à l'article 33 de la Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin.

Toute opération de contrôle fiscal perturbe le cours habituel des activités personnelles et professionnelles du contribuable. Tâche délicate et indispensable pour les finances publiques, elle est exécutée par les agents de l'Administration et est souvent mal comprise.

Aussi, pour favoriser un climat de compréhension entre les agents de l'Administration fiscale et les contribuables, est-il utile de mettre à la disposition de ces derniers un résumé des règles qui s'appliquent en matière de contrôle fiscal et de les informer de leurs droits et de leurs obligations.

1. A quelles formes de contrôle le contribuable est-il soumis ?

Les contrôles opérés par l'administration fiscale peuvent prendre les formes ci-après :

■ Le contrôle de bureau

Il peut prendre deux formes :

- **Un contrôle formel** de la déclaration qui a pour objectif de déceler les erreurs matérielles contenues dans la déclaration. Vous serez invité à les régulariser si nécessaire.
- **un contrôle sur pièces** consiste pour l'Administration à examiner à partir du bureau les déclarations d'impôts, droits et taxes du contribuable en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité. Ce contrôle est effectué à l'aide des documents et renseignements figurant au dossier fiscal ou obtenus à la demande de l'administration fiscale.

Ce contrôle, sans formalisme particulier, peut déboucher sur :

- ❖ des demandes de renseignements ou de justifications adressées au contribuable ou des mises en demeure à déclarer des revenus.

La demande de renseignements permet de questionner directement le contribuable sur tous les points relatifs aux déclarations souscrites ou actes déposés.

Attention : vous devez y répondre sous peine d'une amende de 100.000 francs ou faire l'objet d'une procédure de rectification d'office ;

- ❖ une notification de redressement qui vous invite sous un délai de 30 jours à apporter des éléments de justifications complémentaires.

■ Les contrôles sur place.

Les contrôles sur place sont au nombre de trois :

- le contrôle ponctuel



- la vérification de comptabilité
- l'examen de la situation fiscale personnelle.

Le contrôle ponctuel. C'est un contrôle limité aux déclarations souscrites au cours de l'année du contrôle (déclaration de résultat, TVA IRPP/TS, AIB).

Il porte sur un point particulier de la déclaration du contribuable et dure au maximum 3 demi-journées. Il ne constitue pas une vérification générale de comptabilité.

La vérification générale de comptabilité consiste en l'examen sur place de la comptabilité d'une entreprise individuelle ou d'une société en la confrontant à certaines données matérielles ou de fait, afin de s'assurer de l'exactitude des déclarations souscrites de même que la régularité et le caractère probant des écritures comptables.

Elle touche l'ensemble des obligations du contribuable sur la période dite de reprise ou de répétition qui est trois ans et les déclarations de l'exercice en cours.

L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle des personnes physiques est un contrôle de cohérence entre les revenus déclarés, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie d'une personne physique.

La vérification générale de comptabilité, comme la vérification ponctuelle et l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle des personnes physiques, nécessitent l'information préalable du contribuable par un avis de vérification.

2. Quelles sont les mentions obligatoires de l'avis de vérification ?

Par la notification de l'avis de vérification (Art R.1 du LPF) l'administration informe le contribuable sur :

- l'objet et la nature du contrôle ;
- les impôts, droits et taxes objet du contrôle ;
- la période concernée ;

Sous réserve des délais spéciaux (**Art L.112 à L.114 du LPF**), l'Administration peut vérifier la situation fiscale du contribuable jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. (Art L.110 du LPF) ;

Par exemple, en 2017, les années 2014, 2015 et 2016 de même que les mois échus de l'année 2017 peuvent faire l'objet d'une vérification générale de comptabilité ;

- la date et l'heure de la première intervention du vérificateur dans l'entreprise ;
- la faculté de se faire assister par un conseil de son choix; (Art R.1 du LPF) ;
- les noms, prénoms et qualité du vérificateur ou du chef de service.

3. Comment se déroule le contrôle ?

3-1 Le lieu du contrôle

Le contrôle se déroule au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit demander par écrit qu'il se déroule, soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration. (Art 1085 ter du CGI).

Si la vérification a lieu chez le contribuable, le vérificateur ne peut emporter ses livres et documents comptables au bureau qu'avec un accord écrit du contribuable contre remise d'une décharge contenant la liste détaillée des pièces dont l'Administration devient temporairement dépositaire. Ces documents doivent être restitués au contribuable au plus tard à la synthèse des travaux.



3-2 Le débat oral et contradictoire

Une vérification est une occasion de dialogue et d'échanges entre le contribuable et l'administration fiscale.

Il est donc conseillé au contribuable dès le premier jour des opérations sur place et si possible de :

- recevoir personnellement les vérificateurs ;
- présenter son entreprise et les activités qui sont exercées ;
- faire visiter l'entreprise ;

Au cours des travaux le contribuable doit fournir au vérificateur des explications et des justifications des opérations sur lesquelles il est questionné. Il doit garder à l'esprit que le bon déroulement de la vérification repose essentiellement sur le débat oral et contradictoire qui doit avoir lieu entre lui et les vérificateurs sur les éléments de ses déclarations, sa comptabilité et les constats faits sur place.



3-3 Documents objet de vérification

Les documents pouvant être contrôlés sont les livres comptables obligatoires (livre journal, grand livre, livre de paie, livre d'inventaire et, en ce qui concerne les institutions financières, le registre de transferts) cotés et paraphés par le président du tribunal de

première instance ou juge compétent (**article 22, acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ; art 14, acte uniforme relatif au droit commercial général ; art 36 du code général des Impôts**) et les factures, correspondances, relevés bancaires, toutes autres pièces de natures à justifier la régularité des écritures, etc.....

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le présent Code ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Le contribuable doit pour ce faire satisfaire à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés à l'article 36 du présent Code en remettant sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé des Finances, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 14 et suivants de l'acte uniforme du 22 février 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

L'Administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous les traitements et calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie enregistrements concourant à la formation du résultat comptable et les déclarations fiscales du contribuable.

3-4 La durée du contrôle

La durée de l'intervention sur place en matière contrôle ponctuel dépend de l'importance de l'entreprise et ne peut dépasser deux (2) demi-journée et exceptionnellement trois (3) demi-journées (article 1085 bis du CGI)

La durée de la **vérification générale** sur place (depuis la date de la première intervention jusqu'à la date de la dernière visite), est :

- de deux (02) mois lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise ne dépasse pas 25000.000 pour les prestations et 100.000.000 pour les activités de négoce ;
- sans limitation de durée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'un des trois exercices soumis à vérification dépasse les seuils visés ci-dessus.

(Art R.1 du LPF)

En ce qui concerne **l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle** des contribuables, la durée de la vérification ne peut excéder une période supérieur à six (6) mois sauf cas de dérogation prévue par la loi. (Article 1085 quater).

3-5 La synthèse du contrôle (article 1085 A1 alinéa 3 du CGI)

A l'issue des travaux, une réunion de synthèse a lieu entre le vérificateur et le contribuable. A

cette occasion, le vérificateur expose au contribuable les conclusions auxquelles il a abouti à l'issue des travaux de contrôle. Ce n'est pas l'occasion d'une nouvelle séance contradictoire mais le rappel des points d'accord ou de désaccord déjà débattus lors des travaux et sur lesquels le constat d'une irrégularité est établi ou qui emporte l'intime conviction sur vérificateur sur la base des pièces dont il a eu connaissance.

4. Quelles sont les autres garanties ?

L'Administration ne peut effectuer en principe aucun redressement concernant une période ayant déjà fait l'objet d'une vérification générale de comptabilité ou d'Examen Contradictoire de la Situation Fiscale Personnelle. Toutefois, les erreurs ou omissions apparaissant au seul examen du dossier, du bureau peuvent faire l'objet de redressements.

4.1 L'interdiction des vérifications répétées

Lorsque la vérification de comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts, droits et taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification sur place au regard des mêmes impôts et pour la même période.

L'interdiction de vérification pour une période vérifiée ne vaut que pour la vérification générale de comptabilité et n'est applicable que si le contrôle a concerné l'ensemble des obligations fiscales du contribuable pour toute la période non prescrite.

Toutefois, si la vérification a été limitée à des opérations déterminées, l'Administration peut ultérieurement procéder à une vérification des impôts et années non vérifiés, dans la limite du délai de prescription, sans que cela ne soit assimilé à une vérification répétée.

L'administration des impôts peut aussi redresser du bureau les déclarations correspondant à des périodes et à des impôts pour lesquels une vérification de comptabilité a été effectuée, à la condition qu'elle procède à ce redressement sur la base des informations ou recoupements obtenus sans intervention sur place.

L'Administration ne peut effectuer en principe aucun redressement concernant une période ayant déjà fait l'objet d'une vérification générale de comptabilité ou d'Examen Contradictoire de la Situation Fiscale Personnelle.

4.1 Les garanties contre les changements de doctrine administrative

Aucun rehaussement d'imposition ne peut être effectué lorsque le contribuable établit qu'il s'est conformé à une interprétation d'un texte fiscal formellement admise à l'époque par l'Administration, soit par mesure d'ordre général, soit par une décision le concernant personnellement.

5. Comment le contribuable est-il informé des résultats du contrôle ?

Le contribuable est informé des conclusions du contrôle par l'envoi :

soit d'un avis d'absence de redressement : le service chargé de la vérification envoie une notification d'absence de redressements au contribuable vérifié ;

soit d'une notification de redressement : La notification de redressement est l'acte par lequel l'Administration fait connaître au contribuable les irrégularités constatées et les rappels de droits qui en découlent. Elle mentionne entre autre la nature, le motif, le montant des rappels d'impôts ainsi que des pénalités et amende qu'il encourt pour chacun des redressements envisagés. (Art R.4 du LPF). Elle informe le contribuable sur l'objet du contrôle, et l'invite à formuler ses observations dans un délai de trente (30) jours.

Dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti pour produire ses observations, différentes possibilités sont offertes au contribuable :

- ne pas donner de réponse, ce qui vaut de sa part acceptation des impositions;
- donner son accord exprès, c'est-à-dire par écrit ;
- faire connaître son désaccord total ou partiel en présentant ses observations.

La réponse de l'Administration aux observations du contribuable

Quelle que soit la position de l'administration par rapport aux observations du contribuable, elle doit adresser au contribuable une notification définitive motivée **dénommée « confirmation » dans un délai de trois mois à compter de la réponse du contribuable. Ce délai de trois mois peut être prorogé de trois mois supplémentaires.**

La motivation du maintien des redressements ne doit conduire, ni à modifier le motif juridique, ni à augmenter le montant du redressement, excepté l'engagement d'une nouvelle procédure de contrôle offrant au contribuable toutes les garanties.

La transaction (Articles 1114 du code général des impôts)

Le contribuable est informé dans la confirmation de la possibilité qui lui est offerte de solliciter une transaction des pénalités et amendes fiscales Cette transaction est un contrat écrit

passé entre le contribuable vérifié et l'administration fiscale et qui a pour effet :

- une atténuation des pénalités, amendes fiscales et autres majorations d'impôts, droits et taxes ;
- l'acceptation de payer les montants des droits simples confirmés;
- **la renonciation à toute contestation ou réclamation ultérieure portant sur ces impositions.**

En cas de non-respect total ou partiel des termes de la transaction, celle-ci devient caduque. L'Administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des droits et des pénalités légalement exigibles.

Les titres de perception (avis d'impositions) sont ensuite émis puis mis en recouvrement par le Receveur des impôts après les cinq jours réglementaires prévus pour une saisine éventuelle de la Commission des impôts par le contribuable.



6. Quelles sont les conséquences de la procédure utilisée ?

Les procédures de redressements utilisées par l'administration des impôts dans le cadre des contrôles fiscaux sont les suivantes :

- la procédure de redressement contradictoire ;
- les procédures d'imposition d'office.

6-1 Procédure contradictoire de redressement

C'est la procédure de droit commun. Elle est mise en œuvre lorsque le contribuable respecte ses obligations fiscales notamment celles déclaratives et comptables. Cette procédure comporte des garanties importantes pour le contribuable, notamment :

- le droit d'être suffisamment informé sur les motifs des redressements ;
- le droit de formuler ses observations ;
- le droit de disposer d'un délai de réponse ;
- le droit de saisir la commission des impôts après confirmation lorsqu'un désaccord naît et persiste sur les questions de fait au cours de la procédure contradictoire. **(Art R.5 du LPF)**

6-2 Procédure d'imposition d'office

L'Administration utilise les procédures d'imposition d'office quand le contribuable manque à ses obligations fiscales. **(R.6 du LPF)** Il en est ainsi principalement lorsque le contribuable :

- n'a pas souscrit de déclaration ;
- n'a pas répondu aux demandes de justifications ou d'éclaircissements ;
- n'a pas présenté de comptabilité ou a présenté une comptabilité irrégulière en la forme et impropre à justifier le résultat déclaré ;
- se livre à des manœuvres frauduleuses ;
- s'est opposé au contrôle fiscal.

Ces procédures privent le contribuable des droits attachés au contrôle fiscal.

Toutefois, l'Administration lui notifie les bases de taxation et lui accorde à titre dérogatoire un délai de réponse.

En outre, l'administration peut avoir recours à la **flagrance fiscale**. Elle peut être suspendue peut être suspendue à la demande écrite du contribuable s'il propose de régulariser sa situation fiscale au regard de ses obligations déclaratives et de se libérer des impositions au titre de la période visée à l'article 1085 quater augmentée d'une majoration de 20% et des intérêts moratoires prévus à l'article 1116 nouveau du CGI.

Par ailleurs, la répression des abus de droit permet à l'Administration de déjouer les manœuvres ayant pour objet d'éluider l'impôt par des actes juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées. **(Art L.44 LPF)**. Toutefois, elle est inapplicable lorsque le contribuable a conclu son contrat en se fondant sur la position de l'Administration.

Tout rappel de droit issu de contrôle fiscal est assorti de pénalité qui varie de 20% à 80% des droits selon la procédure mise en œuvre.

7- Quels sont les voies de recours après le contrôle?

Dans le cadre de l'exercice du pouvoir de contrôle dévolu à l'Administration, la loi accorde au contribuable des voies de recours : soit aller devant la commission des impôts, soit pour demander la bienveillance de l'Administration, soit enfin pour contester les impositions mises à sa charge.

7.1 La commission des impôts

Lorsque l'administration a maintenu des chefs de redressements pour lesquels vous estimez avoir justifié et que ces chefs de redressement portent sur des questions de fait, le contribuable peut saisir, **dans les cinq jours de la confirmation de redressement**, la Commission

des Impôts. Celle-ci dispose d'un 1 mois à compter de sa saisine pour statuer et donner son avis.

Cet avis ne lie ni l'Administration qui peut émettre les avis sur les bases confirmées ni le contribuable lorsque l'avis lui est défavorable. Il conserve son droit de contester les impositions mises à sa charge auprès de l'administration puis de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Toutefois la charge de la preuve incombera à la partie n'a pas suivi l'avis de la commission.

7.2 Les recours gracieux (articles 1110 et 1111 nouveaux du code général des impôts)

La loi offre au contribuable vérifié le droit de solliciter la remise totale ou partielle des droits, amendes et pénalités mis à sa charge.

Le contribuable qui n'a pas l'intention de les contester, en cas d'indigence ou de gêne le mettant dans l'impossibilité de s'acquitter de ses dettes fiscales, peut introduire des demandes tendant à obtenir la bienveillance de l'Administration :

- soit pour une remise totale ou une modération des droits simples mis à sa charge à l'exception des impôts indirects ;
- soit pour une remise totale ou une modération des amendes et pénalités fiscales encourues, quelle que soit la nature des impôts, droits et taxes auxquels elles se rapportent.

Les demandes en remise de pénalités doivent être introduites dans les deux mois qui suivent la mise en recouvrement des impositions. (article 1111 nouveau du code général des Impôts)

Pour ce qui concerne la remise gracieuse des droits simples, la demande doit être introduite dans le mois de l'évènement qui le justifie (article 1110 nouveau du CGI).

Lorsque les décisions de remise, modération ou transaction de pénalités ou d'amendes fiscales des autorités autres que celles du ministre chargé des finances ne lui donnent pas satisfaction, le contribuable a le droit de faire appel au chef de l'Etat.).



7.3 Le recours contentieux (article 1108 nouveau du code général des impôts)

Les impositions sont établies suite à une vérification de comptabilité peuvent être contestées en partie ou la totalité des droits mis à sa charge même lorsque le contribuable a donné son accord dans au cours de la procédure. Cette contestation vise :

- soit à obtenir la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ;
- soit à bénéficier d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Ce recours contentieux se déroule en deux étapes : le recours préalable auprès de l'Administration et le recours devant les tribunaux le cas échéant.

7.3.1 Le recours préalable auprès de l'Administration (article 1108 nouveau du code général des impôts)

Si un contribuable conteste les redressements, il est tenu d'adresser au Directeur Général des Impôts une réclamation écrite dans les formes prévues par l'article 1108 nouveau du code général des impôts.

La réclamation doit être introduite, sous peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent la réception d'un avis d'imposition.

Le délai accordé au Directeur général des impôts pour apporter une réponse est de six (06) mois à compter de la date de réception de la réclamation (jugée recevable) du contribuable.

3.2 Le recours devant les tribunaux (article 1108 nouveau du CGI)

Les délais impartis pour saisir le tribunal compétent (Cour Suprême) sont les suivants :

- si le contribuable n'a pas reçu la réponse du Directeur Général des Impôts à sa réclamation, il peut saisir en tout temps la Cour Suprême (article 828 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes).
- un délai de deux (02) mois si la décision rendue par le Directeur Général des Impôts sur la réclamation ne donne pas entière satisfaction au contribuable,

Pour être recevable par le tribunal, la requête ou l'assignation doit être introduite suivant les formes prescrites aux articles 918 et suivants de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes .

¹ Une réclamation est jugée recevable lorsqu'elle comporte toutes les pièces requises (avis d'imposition, les actes de procédures et la preuve des moyens évoqués

REMARQUE IMPORTANTE

CE DOCUMENT N'EST QU'UN RESUME DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES SE RAPPORTANT AU CONTROLE FISCAL.

POUR UNE INFORMATION COMPLETE, LE CONTRIBUABLE PEUT SE REFERER AU CODE GENERAL DES IMPOTS ET AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES OU SE RAPPROCHER DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES QUI LUI DONNERONT DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS.

